

FLASH EDT

10/09/15

Plus-values sur revente de matériel des Etarf

Les plus-values sur les reventes de matériel sont normalement imposées au taux de 16 % sauf exonération.

Les entrepreneurs de travaux agricoles ou forestiers sont des prestataires de services imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. L'exonération des plus-values prévue à l'article 151 septies du CGI devrait être applicable à celles de ces entreprises dont le montant de recettes annuelles n'excède pas le seuil applicable aux entreprises de seconde catégorie soit 90 000 euros.

En effet, la plus-value est exonérée pour la totalité de son montant lorsque les recettes annuelles sont inférieures ou égales à 1^{ère} catégorie : 250 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement ... ou s'il s'agit d'entreprises exerçant une activité agricole c'est-à-dire les exploitants (première catégorie d'entreprises visées au a du 1^o du II de l'article 151 septies du CGI) ; 2^{ème} catégorie : 90 000 € s'il s'agit d'autres entreprises ou de titulaires de bénéfices non commerciaux (seconde catégorie d'entreprises visées au b du 1^o du II de l'article 151 septies du CGI).

Toutefois, la loi de finances pour 1994 a prévu de retenir le seuil applicable aux activités de première catégorie (250 000 euros) pour les plus-values réalisées au cours d'un exercice clos à compter du 1^{er} janvier 1993 lors de la cession de matériels agricoles ou forestiers par les entrepreneurs de travaux agricoles ou forestiers.

Le III de l'article 151 septies du code général des impôts prévoit donc que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par des entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont exonérées dans les conditions applicables à la première catégorie d'entreprises mentionnées au a du 1^o du II de l'article 151 septies du CGI.

Les plus-values résultant de la cession des biens en cause sont exonérées lorsqu'elles sont réalisées par les entrepreneurs de travaux agricoles ou forestiers concernés dont le montant des recettes annuelles au sens de l'article 151 septies du CGI est inférieur ou égal à 250 000 € pour l'application de l'exonération totale ou supérieur à 250 000 € et inférieur à 350 000 € pour l'application de l'exonération partielle dégressive.

En retenant ce plafond, le législateur a tenu compte des activités des entreprises de travaux agricoles et forestiers et à mis à égalité les ETARF avec les exploitants agricoles.

L'exonération est toutefois entourée de conditions strictes : nature des travaux, des matériels, de l'activité de l'entreprise « à titre principal » et de l'ancienneté. Et depuis 1994, le seuil n'a pas été revu. Entre temps, les matériels ont changé, leur prix aussi.

2 liens : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4293-PGP> et BOI-BIC-PVMV-40-10-10-30 au I-B-3 § 150.